



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/354
7 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-huitième session
Point 112 de l'ordre du jour provisoire*

PROMOTION DE LA FEMME

Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	5 - 6	2

ANNEXES

I. Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré ou succédé au 1er août 1993	4
II. Réserves formulées lors de la ratification entre le 1er août 1992 et le 1er août 1993	8
III. Objections formulées entre le 1er août 1992 et le 1er août 1993 .	11

* A/48/150 et Corr.1.

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ultérieurement, dans ses résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/109, 39/130, 40/39, 41/108, 42/60, 42/62, 43/100, 44/73, 45/124 et 47/94, l'Assemblée a prié instamment les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a prié le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés en la matière. Dans sa résolution 45/124 du 14 décembre 1990, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les ans un rapport sur l'état de la Convention.

2. Dans sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992, l'Assemblée a de nouveau demandé que lui soit présenté annuellement un rapport sur l'état de la Convention. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-neuvième session.

3. Dans sa résolution 1993/14, le Conseil économique et social a appuyé la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il lui soit accordé, pour ses futures sessions, davantage de temps que pour ses douzième et treizième sessions. Le Conseil a approuvé la suggestion No 4 du Comité relative à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et le projet de recommandation générale, relative à l'article 16 de la Convention, adoptés, sur le fond, par le Comité, qui ont tous deux été présentés à la Commission de la condition de la femme pour information. Il a encouragé le Comité à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de recommandations générales détaillées et a demandé instamment au Secrétaire général de continuer à faire largement connaître les décisions et les recommandations du Comité.

4. Par la même résolution, dans laquelle il a noté avec préoccupation que la Convention était encore l'instrument relatif aux droits de l'homme assorti du plus grand nombre de réserves, le Conseil a prié les Etats parties à la Convention de revoir régulièrement leurs réserves et de s'efforcer de les retirer pour permettre d'appliquer pleinement la Convention.

II. ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

5. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 1er mars 1980 et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

6. Au 1er août 1992, 125 Etats étaient devenus parties à la Convention, 91 l'avaient ratifiée, 32 y avaient adhéré et deux y avaient succédé. En outre, neuf Etats l'avaient signée sans la ratifier. Depuis le dernier rapport intérimaire (A/47/368), la République tchèque**, la Gambie, l'Inde, les Maldives, le Maroc, la Namibie, la République de Croatie, le Samoa, la

** Avant de se scinder en deux Etats le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie formaient la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 janvier 1982 et était devenue Etat partie à cette convention le 18 mars 1982.

Slovaquie** et le Suriname sont devenus parties à la Convention. Les Maldives et le Maroc y ont adhéré avec des réserves. Aucune des réserves formulées sur la Convention n'a été retirée au cours de la période couverte par le rapport. Le Gouvernement suédois a fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement jordanien lors de la ratification de la Convention. L'Afrique du Sud a également signé la Convention. La liste complète des Etats qui ont signé et ratifié la Convention, y ont adhéré ou succédé, ainsi que la date de leur signature et de la réception de leurs instruments de ratification, d'adhésion ou de succession figurent à l'annexe I du présent rapport. Le texte des réserves formulées lors de la ratification ou l'adhésion figure à l'annexe II et les objections portant sur l'application de la Convention figurent à l'annexe III.

ANNEXE I

Liste des Etats qui ont signé ou ratifié la Convention,
ou qui y ont adhéré ou succédé au 1er août 1993

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Afghanistan	14 août 1980	
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Allemagne	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Angola		17 septembre 1986 ^a
Antigua-et-Barbuda		1er août 1989 ^a
Argentine	17 juillet 1980	15 juillet 1985 ^b
Australie	17 juillet 1980	28 juillet 1983 ^b
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982 ^b
Bangladesh		6 novembre 1984 ^{a b}
Barbade	24 juillet 1980	16 octobre 1980
Bélarus	17 juillet 1980	4 février 1981 ^c
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985 ^b
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bhoutan	17 juillet 1980	31 août 1981
Bolivie	30 mai 1980	10 mai 1990
Brésil	31 mars 1981	1er février 1984 ^b
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982 ^b
Burkina Faso		14 octobre 1987 ^a
Burundi	17 juillet 1980	9 janvier 1992
Cambodge	17 octobre 1980	15 octobre 1992 ^a
Cameroun	6 juin 1983	
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981 ^b
Cap-Vert		5 décembre 1980 ^a
Chili	17 juillet 1980 ^b	7 décembre 1989
Chine	17 juillet 1980	4 novembre 1980 ^b
Chypre		23 juillet 1985 ^{a b}
Colombie	17 juillet 1980	19 janvier 1982
Congo	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Costa Rica	17 juillet 1980	4 avril 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	
Croatie		9 septembre 1992 ^d
Cuba	6 mars 1980	17 juillet 1980 ^b
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Egypte	16 juillet 1980	18 septembre 1981 ^b
El Salvador	14 novembre 1980	19 août 1981 ^b

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Equateur	17 juillet 1980	9 novembre 1981
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984 ^b
Estonie		21 octobre 1991 ^a
Etats-Unis d'Amérique	17 juillet 1980	
Ethiopie	8 juillet 1980	10 septembre 1981 ^b
Fédération de Russie	17 juillet 1980	23 janvier 1981 ^c
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986
France	17 juillet 1980	14 décembre 1983 ^{b c}
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Gambie	29 juillet 1980	16 avril 1983
Ghana	17 juillet 1980	2 janvier 1986
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Grenade	17 juillet 1980	30 août 1990
Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 ^a
Guyana	17 juillet 1980	17 juillet 1980
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980 ^b
Inde	30 juillet 1980 ^b	9 juillet 1993
Indonésie	29 juillet 1980	13 septembre 1984 ^b
Iraq		13 août 1986 ^{a b}
Irlande		23 décembre 1985 ^{a b}
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985
Israël	17 juillet 1980	3 octobre 1991 ^b
Italie	17 juillet 1980 ^b	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^{a b}
Jamaïque	17 juillet 1980	19 octobre 1984 ^b
Japon	17 juillet 1980	25 juin 1985
Jordanie	3 décembre 1980 ^b	20 juin 1992
Kenya		9 mars 1984 ^a
Lesotho	17 juillet 1980	
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Libéria		17 juillet 1984 ^a
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989 ^b
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Malawi		12 mars 1987 ^{a b}
Maldives		1er juin 1993 ^b
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Malte		8 mars 1991 ^{a b}
Maroc		21 juin 1993 ^b
Maurice		9 juillet 1984 ^{a b}
Mexique	17 juillet 1980 ^b	23 mars 1981
Mongolie	17 juillet 1980 ^b	20 juillet 1981 ^b
Namibie		23 novembre 1992 ^a
Népal		22 avril 1991
Nicaragua	17 juillet 1980	27 octobre 1981
Nigéria	23 avril 1984	13 juin 1985
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981
Nouvelle-Zélande	17 juillet 1980	10 janvier 1985 ^{b c}
Ouganda	30 juillet 1980	22 juillet 1985
Panama	26 juin 1980	29 octobre 1981
Paraguay		6 avril 1987 ^a
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1991
Pérou	23 juillet 1981	13 septembre 1982
Philippines	15 juillet 1980	5 août 1981
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980 ^b
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980
République centrafricaine		21 juin 1991 ^a
République de Corée	25 mai 1983	27 décembre 1984 ^b
République démocratique populaire lao	17 juillet 1980	14 août 1981
République dominicaine	17 juillet 1980	2 septembre 1982
République tchèque ^e		22 février 1993 ^d
République-Unie de Tanzanie	17 juillet 1980	20 août 1985
Roumanie	4 septembre 1980	7 janvier 1982 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 juillet 1981 ^b	7 avril 1986 ^b
Rwanda	1er mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 ^a
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avril 1985 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		4 août 1981 ^a
Samoa		25 septembre 1992 ^a
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	21 septembre 1988	11 novembre 1988
Slovaquie ^e		25 mai 1993 ^d
Slovénie		6 juillet 1992
Sri Lanka	17 juillet 1980	5 octobre 1981
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980
Suriname		1er mars 1993 ^a

<u>Etat</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession</u>
Suisse	23 janvier 1987	
Thaïlande		9 août 1985 ^{a b}
Togo		26 septembre 1983 ^a
Trinité-et-Tobago	27 juin 1985 ^b	12 janvier 1990 ^b
Tunisie	24 juillet 1980	20 septembre 1985 ^b
Turquie		20 décembre 1985
Ukraine	17 juillet 1980	12 mars 1981 ^c
Uruguay	30 mars 1981	9 octobre 1981
Venezuela	17 juillet 1980	2 mai 1983 ^b
Viet Nam	29 juillet 1980	17 février 1982 ^b
Yémen		30 mai 1984 ^{a b}
Yougoslavie	17 juillet 1980	26 février 1982
Zaïre	17 juillet 1980	17 octobre 1986
Zambie	17 juillet 1980	21 juin 1985
Zimbabwe		13 mai 1991 ^a

Notes

^a Adhésion.

^b Déclarations ou réserves.

^c Réserve retirée par la suite.

^d Succession.

^e Avant de se scinder en deux Etats le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie formaient la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 janvier 1982.

ANNEXE II

Réserves formulées lors de la ratification entre le 1er août 1992
et le 1er août 1993

[Original : anglais]
[1er juin 1993]

Réserve formulée par le Gouvernement de la République des Maldives
lors de l'adhésion

Le Gouvernement de la République des Maldives se conformera aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles que le Gouvernement pourrait considérer en contradiction avec les principes de la charia islamique, sur laquelle sont fondées les lois et les traditions des Maldives.

En outre, la République des Maldives ne s'estime pas liée par toute disposition de la Convention qui l'obligerait à modifier de quelque façon que ce soit sa constitution et ses lois.

[Original : français]
[21 juin 1993]

Déclarations et réserves du Gouvernement du Royaume du Maroc
concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

A. DECLARATIONS

1. En ce qui concerne l'article 2 :

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- Qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc;
- Qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charia islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la charia islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux."

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel."

B. RESERVES

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de sa mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de la nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité ... à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc."

2. En ce qui concerne l'article 16 :

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du

mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la charia islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la charia islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la charia islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge."

3. En ce qui concerne l'article 29 :

"Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande d'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend."

ANNEXE III

Objections formulées entre le 1er août 1992 et le 1er août 1993

[Original : anglais]
[5 février 1993]

Objection de la Suède à une réserve formulée
par la Jordanie à la ratification

Le Gouvernement suédois a examiné le contenu des réserves formulées par la Jordanie, par lesquelles ce pays déclare que "le Royaume hachémite de Jordanie ne s'estime pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9; du paragraphe 4 de l'article 15 (la résidence et le domicile sont ceux de son époux); de l'alinéa c) de l'article 16 (concernant les droits à pension alimentaire et à indemnité en cas de dissolution du mariage); et des alinéas d) et g) de l'article 16", et est parvenu à la conclusion qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28). Aussi, le Gouvernement suédois s'y oppose.

Si les réserves en question étaient appliquées, elles auraient inévitablement un effet discriminatoire à l'égard des femmes pour des raisons relatives au sexe, ce qui est contraire aux buts de la Convention.

Il convient de ne pas perdre de vue le fait que les principes de l'égalité des droits entre hommes et femmes et la non-discrimination fondée sur le sexe sont stipulés dans la Charte des Nations Unies comme l'un des ses buts, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948, et dans les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et les pactes relatifs aux droits civils et politiques, de 1966, auxquels la Jordanie est partie. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'application de la Convention aux relations entre la Suède et la Jordanie.
